
2017-27

Le Maire de SAINT PIERRE CANIVET,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant :

- La loi LABBE publiée le 8 janvier 2014 modifiée par l'article 68 de la LTE (Loi Transition Energétique) et la loi Pothier qui **interdit à partir du 01/01/2017 aux personnes publiques d'utiliser/faire utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces ouverts au public.**
- Que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant d'hygiène et de propreté.
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concernent à leur exécution et remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous.

ARRETE:

Article 1 : Les services municipaux réalisent un nettoyage régulier de la voirie publique. Toutefois, l'entretien des trottoirs, surface en herbe et des caniveaux incombe aux riverains de la voie publique. Il leur revient de les maintenir en bon état de propreté. Le nettoyage concerne le désherbage, le démoussage et l'enlèvement de toutes salissures.

Article 2 : Les propriétaires d'animaux sont responsables des déjections de leur animal sur tout le territoire de la commune et sont tenus de les nettoyer.

Article 3 : Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. **Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.** Les déchets collectés lors de nettoyage doivent être ramassés et évacués.

Article 4 : En période hivernale, les propriétaires et locataires sont tenus de balayer la neige devant leur propriété sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celle-ci autant que possible.

Article 5 : L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de FALAISE
Monsieur le responsable de l'Agence Routière de FALAISE

Fait à SAINT PIERRE CANIVET le 24/08/2017, le maire Jean Pierre GOUPIL.

